



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20443
2 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 2 FEVRIER 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le
texte de la lettre datée du 2 février 1989 qui vous est adressée par M. Tariq Aziz,
Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre datée du 2 février 1989, adressée au Secrétaire général
par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
de l'Iraq

Voilà près de six mois maintenant que l'Iran et l'Iraq ont conclu sous vos auspices, le 8 août 1988, un accord prévoyant l'instauration d'un cessez-le-feu et le lancement de négociations directes, toujours sous vos auspices. A cette occasion, et suite à la visite de votre représentant spécial, M. Jan Eliasson, avec qui nous avons eu des entretiens constructifs et fructueux, je tiens à vous exposer le bilan que nous faisons de la situation relative à l'application de la résolution 598 (1987).

Nul n'ignore que la partie iranienne avait rejeté la résolution 598 lors de son adoption et avait poursuivi la guerre et les opérations d'invasion et d'occupation de territoires iraquiens, pour finalement n'accepter la résolution que le 18 juillet 1988, soit pratiquement une année après son adoption, et ce, dans des conditions qui sont bien connues de vous et de la communauté internationale, c'est-à-dire à la suite des succès qui ont permis à l'Iraq de libérer les parties de son territoire que l'Iran persistait à occuper depuis des années et utilisait comme base de départ pour en occuper de nouvelles et réaliser les desseins expansionnistes qu'il affichait sans vergogne.

Tout en étant parfaitement conscient de ces faits, l'Iraq a réagi de manière réaliste et responsable à l'acceptation par l'Iran de la résolution 598 et s'est empressé de rechercher les meilleurs moyens d'entamer l'application de cette résolution en tant que plan de paix. Le 20 juillet 1988, nous vous avons adressé une lettre où nous appelions à la tenue de négociations officielles et directes entre les représentants autorisés des deux parties, sous les auspices du Secrétaire général, afin d'examiner la question de l'application de la résolution 598 (1987). Cette proposition émanait tant de notre désir sincère de nous assurer des véritables intentions des responsables iraniens pour ce qui est de l'acceptation de la résolution que de la nécessité objective de connaître avec précision et de manière directe l'interprétation iranienne de cette résolution. Cette façon de procéder correspond d'ailleurs à la seule méthode pratique et logique de règlement de tous les conflits dans le monde, d'autant que les responsables iraniens, lorsqu'ils évoquaient l'acceptation de la résolution, parlaient sans cesse de dernier recours, de contraintes auxquelles on ne peut échapper et dont on ne peut taire plus longtemps les causes, et de leur tristesse et de leur déception devant cette situation. Parallèlement, ces responsables faisaient de l'esprit et de la lettre de la résolution une interprétation curieuse et en contradiction avec les principes du droit international et les règles qui gouvernent les rapports entre les Etats dans le monde moderne.

La demande iraquienne de négociations directes ne constituait aucunement une condition préalable comme l'avait prétendu l'Iran à l'époque, car elle ne se traduisait concrètement par aucun avantage unilatéral que l'Iraq obtiendrait aux dépens de l'Iran.

Par désir sincère de paix, M. Saddam Hussein, Président de la République iraquienne, a annoncé le 6 août 1988 que l'Iraq était disposé à observer le cessez-le-feu à condition que l'Iran annonce sans aucune ambiguïté et de manière officielle qu'il accepte d'entamer des négociations directes après le cessez-le-feu afin que les deux parties puissent étudier la résolution du Conseil de sécurité et s'accorder sur son application.

Cette déclaration historique a été suivie d'une phase intensive de contacts avec vous pour parvenir, le 8 août 1988, à un accord sur la date du cessez-le-feu ainsi que sur la date, le lieu, les bases et les objectifs des négociations directes entre les deux parties, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, vous avez adressé aux représentants permanents des deux pays une lettre que je citerai intégralement en raison de l'importance qu'elle revêt pour la suite des événements :

"Monsieur l'Ambassadeur, à la suite des contacts officiels que j'ai eus avec l'Iraq et la République islamique d'Iran, je voudrais vous informer que les deux gouvernements sont convenus que des pourparlers directs entre leurs ministres des affaires étrangères respectifs se tiendraient, sous mes auspices, immédiatement après l'établissement du cessez-le-feu, afin de s'entendre sur les autres dispositions de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité ainsi que sur la procédure et le calendrier en vue de leur application."

Il ressort donc clairement de l'enchaînement des événements tel que je l'ai décrit qu'il y a eu accord des deux parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, pour fixer la date du cessez-le-feu avant qu'il n'y ait accord sur l'ensemble des dispositions y relatives, et le cessez-le-feu est effectivement entré en vigueur le 20 août. Les tirs ont cessé et les observateurs des Nations Unies ont pris position sur le terrain, avant que ne soient fixées d'un commun accord des deux parties et du Secrétaire général de l'ONU les règles et obligations juridiques détaillées relatives au cessez-le-feu, sans lesquelles ce dernier ne saurait avoir un caractère définitif. Il aurait été naturel que les négociations de Genève abordent en premier cette question importante, afin de consolider le cessez-le-feu par un accord clair et précis entre les deux parties, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour passer ensuite aux autres dispositions de la résolution 598 (1987).

Lorsque les négociations de Genève ont commencé, le 25 août 1988, l'Iraq a demandé dès la première séance que l'on précise sans aucune ambiguïté les règles et obligations relatives au cessez-le-feu afin qu'il n'y ait aucune différence d'interprétation lors de leur application future et que le cessez-le-feu devienne une situation permanente et un pas assuré vers la paix globale et durable. L'Iraq a également demandé que l'application, sur terre, dans les airs et sur mer, des règles et obligations susmentionnées se traduise par des avantages équivalents pour les deux parties, ce qui constitue un moyen sûr de renforcer le cessez-le-feu.

Dans ces conditions, et partant de ces principes généraux et des objectifs ultimes de la résolution 598 (1987), à savoir parvenir à un règlement pacifique global, juste et durable du conflit, l'Iraq a demandé que l'on précise deux questions fondamentales touchant les règles et obligations du cessez-le-feu.

La première question a trait à la nécessité d'affirmer clairement le principe de la liberté de navigation dans les eaux internationales du golfe Arabique et dans le détroit d'Ormuz, pour tous les navires et sans aucune entrave. Nous avons pris cette position en nous fondant sur le texte de la résolution du Conseil de sécurité, laquelle exige le cessez-le-feu et la suspension de toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs, comme première mesure en vue d'un règlement négocié. Nous partions également du principe que les règles et obligations ne peuvent pas être précises et équilibrées quant aux avantages des deux parties lorsqu'il s'agit du cessez-le-feu sur terre et dans les airs mais, pour ce qui est des opérations en mer, comporter des lacunes telles que l'Iran en retirerait un avantage au détriment de l'Iraq, de par sa situation géographique par rapport au golfe Arabique et au détroit d'Ormuz.

La seconde question a trait à la prise en charge par l'Organisation des Nations Unies du déblaiement du Chatt al-Arab afin de le rendre propre à la navigation, sans préjudice du statut juridique de cette voie d'eau, lequel pourrait être abordé dans une phase ultérieure des négociations. Par cette proposition, nous avons voulu prendre en compte le fait que le Chatt al-Arab constitue le principal débouché de l'Iraq sur la haute mer et que la taille des épaves de navires qui s'y sont accumulées tout au long des années de guerre fait de son déblaiement une opération de longue haleine nécessitant des compétences et des moyens financiers qui ne peuvent être réunis qu'au plan international. Etant donné que les négociations en vue d'une paix globale et durable et du règlement de tous les problèmes en suspens entre les deux parties sont elles aussi une opération de longue haleine, il n'est que logique que l'on profite de ce délai pour rendre le Chatt al-Arab propre à la navigation, ce qui permettrait de parvenir enfin à l'équilibre des avantages découlant du cessez-le-feu sur mer, pour l'Iran et pour l'Iraq.

Force est de constater que la partie iranienne n'a pas adopté à l'égard de ces deux revendications légitimes, logiques et de nature à renforcer le cessez-le-feu, une attitude qui refléterait un désir sincère de parvenir à la paix. Elle préfère tergiverser, se refuse à accepter toute méthode juridique ou logique de règlement des questions posées au cours des négociations et persiste dans son optique sélective consistant à insister sur les aspects qui lui conviennent sans se sentir tenue par les obligations qui en découlent.

En ce qui concerne la liberté de navigation dans les eaux internationales du golfe Arabique et dans le détroit d'Ormuz, la délégation iranienne s'est prévalue sans aucune justification du droit d'empiéter sur la libre navigation, arguant d'un prétendu droit d'inspection et invoquant pour cela des arguments qui, outre qu'ils ne renvoient à aucune des dispositions du droit international relatives au système de sécurité collective énoncées dans la Charte des Nations Unies, sont en contradiction avec l'esprit et la lettre de la résolution 598 (1987), ainsi qu'avec les objectifs de ladite résolution, à savoir l'instauration d'une paix globale et durable. Il apparaît donc clairement que l'interprétation iranienne du cessez-le-feu repose sur la notion de trêve antérieure à la création de l'Organisation des Nations Unies et de sa Charte et non sur une conception du cessez-le-feu en tant que premier pas vers un règlement, comme le précise le paragraphe premier de la résolution.

La délégation iranienne a complété cette argumentation en insistant sur des dispositions qui se traduisent concrètement par un blocus maritime de l'Iraq en matière d'armement et a entrepris d'accréditer l'idée mensongère que l'Iraq demanderait la liberté de navigation dans les eaux territoriales iraniennes, alors que la demande iraquienne a toujours été claire et n'a porté que sur la liberté de navigation dans les eaux internationales et dans le détroit d'Ormuz.

S'agissant du déblaiement du Chatt al-Arab, la délégation iranienne a rejeté la proposition réaliste et logique de l'Iraq puis s'est efforcée de lier les opérations de déblaiement à d'autres considérations, en posant à l'Iraq comme condition préalable de reconnaître le Traité de 1975, lequel n'a plus aucune existence, l'Iran l'ayant violé en paroles et en actes depuis 1979, sans compter que cette question n'a aucun rapport avec l'opération technique de déblaiement, qui constitue l'une des mesures du cessez-le-feu et est destinée à permettre l'exercice de la liberté de navigation par les deux pays.

Cela étant, pour la délégation iranienne, ce sont les deux propositions iraqiennes exposées plus haut qui constitueraient d'étranges revendications!

La demande iraquienne tendant à réaffirmer le principe de la liberté de navigation et à déblayer le Chatt al-Arab dans le cadre des arrangements relatifs au cessez-le-feu n'est ni nouvelle ni étrangère à l'esprit ou à la lettre de la résolution 598. Il s'agit au contraire de deux éléments fondamentaux qui sont au coeur même de la notion de cessez-le-feu, lequel est, comme le précise le paragraphe premier de la résolution, un premier pas vers un règlement négocié. L'Iraq a insisté sur ces deux points à maintes reprises depuis qu'il a accepté la résolution 598 (1987). Il l'a fait dans la lettre datée du 22 juillet 1987 dans laquelle il acceptait la résolution, puis dans la lettre de M. Saddam Hussein, Président de la République iraquienne, datée du 6 août 1988, qui a ouvert la voie à l'accord sur le cessez-le-feu. Il l'a de nouveau fait dans les deux lettres que je vous ai adressées le 20 juillet 1988, suite à l'acceptation de la résolution par l'Iraq, et le 11 août 1988, après la fixation de la date du cessez-le-feu et avant le début des négociations de Genève.

En outre, le plan d'application de la résolution 598 (1987) que le Secrétaire général a présenté aux deux parties le 15 octobre 1987, et dont la délégation iranienne fait l'un des éléments fondamentaux du cadre des négociations, mentionne expressément les deux questions de la liberté de navigation et du déblaiement du Chatt al-Arab dans le cadre des arrangements relatifs au cessez-le-feu en mer.

La première série de négociations à Genève s'est donc achevée sur un échec, en ce sens qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les dispositions précises du cessez-le-feu et sur les obligations réciproques des deux parties qui en découlent, et ce, en raison de l'obstination de la délégation iranienne, qui se cantonne dans cette position illogique.

Le 1er octobre 1988, les deux délégations se sont rencontrées à New York et vous leur avez présenté à cette occasion un ensemble d'idées touchant l'application d'un certain nombre de dispositions de la résolution 598 (1987).

Les deux parties se sont alors mises d'accord pour poursuivre les négociations à Genève afin d'étudier cet ensemble d'idées, ainsi que d'autres, le but étant de s'accorder plus rapidement sur un règlement.

Au début de la deuxième série de négociations à Genève, nous avons expliqué, avec le plus haut sens des responsabilités et par souci d'assurer le succès de ces négociations, qu'il fallait absolument s'accorder sur une méthode bien définie d'application de la résolution 598 qui soit de nature à garantir l'équilibre et la réciprocité, ainsi que la réalisation du résultat recherché au bout du compte. Nous avons donc proposé que l'on opte soit pour l'application de la résolution "dans l'ordre de ses paragraphes", méthode à laquelle nous sommes depuis toujours favorables, soit pour l'application de la résolution "en bloc", si tel est le vœu de la délégation iranienne. Si l'on adopte la première méthode, il faut s'accorder tout d'abord sur l'ensemble des dispositions relatives au cessez-le-feu, dont la liberté de navigation et le déblaiement du Chatt al-Arab, pour passer ensuite à l'examen des autres dispositions de la résolution 598. Si l'on opte en revanche pour l'application "en bloc", il doit s'agir d'un tout indissociable englobant, outre l'accord sur les mesures propres à consolider le cessez-le-feu, les autres dispositions de la résolution et non telle ou telle partie seulement.

Nous avons également fait valoir que l'une des conditions essentielles de l'application "en bloc" de la résolution est qu'elle soit équilibrée, pour ce qui est des différents éléments de chacune de ses parties, d'une part, et des rapports entre les différentes parties, de l'autre.

Or, à notre grand regret, la délégation iranienne s'est de nouveau réfugiée dans les pratiques qu'elle avait adoptées lors de la première série de négociations et il est apparu on ne peut plus clairement qu'elle n'était disposée ni à se conformer à l'accord du 8 août 1988, ni à adopter une méthode sûre d'application de la résolution. La délégation iranienne a entrepris d'établir des priorités selon un schéma qui ne correspond ni à celui de l'enchaînement des paragraphes, ni à celui de l'application "en bloc". Elle s'est cantonnée de nouveau dans son approche sélective bien connue, se réclamant d'une méthode sur tel point et d'une autre sur tel autre, au gré des avantages qu'elle en escompte, sans accepter un principe ou une méthode uniques. Elle insiste sur le retrait rapide des troupes, au fait que le cessez-le-feu serait en vigueur, alors même qu'elle refuse un accord sur les mesures et dispositions définitives du même cessez-le-feu. D'un autre côté, elle soutient que les hostilités actives ne sont pas encore terminées, et ce, afin de ne pas avoir à procéder à l'échange de prisonniers prévu au paragraphe 3 de la résolution et à l'article 118 de la troisième Convention de Genève. Elle s'efforce en outre de lier les questions de la liberté de navigation et du déblaiement du Chatt al-Arab à d'autres aspects de la résolution, et ce, sans aucune justification objective.

Nous avons ainsi passé de nombreuses journées au cours de cette série de négociations à tenter en vain de nous accorder avec la partie iranienne sur une base claire ou une méthode bien définie d'application des dispositions de la résolution 598 qui serait de nature à garantir l'équilibre et la réciprocité et à ouvrir la voie à une paix globale et durable.

La délégation iranienne a persisté dans son approche sélective, passant constamment d'un sujet à l'autre et refusant de se conformer au moindre principe du droit international. Sa position à l'égard de l'échange des prisonniers, sur laquelle nous allons revenir plus loin, illustre clairement ce comportement étrange - qui n'est ni franc, ni sérieux - à l'égard de l'application de la résolution.

Avant la reprise de la deuxième série de négociations à Genève, le Comité international de la Croix-Rouge avait adressé, le 4 octobre 1988, un mémoire aux ministères des affaires étrangères des deux pays leur demandant de procéder d'urgence à l'échange des prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949, qui, dans son article 118, prévoit la libération des prisonniers de guerre et leur rapatriement immédiat au lendemain de la cessation des hostilités, ces dernières ayant pris fin le 20 août 1988 avec l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre les deux parties. Le CICR avait demandé aux deux parties d'étudier l'application de cette obligation contraignante pour les deux gouvernements sur la base du document de principes et de mesures concrètes qu'il leur avait présenté à ce sujet le 23 août 1988.

L'Iraq a accepté la proposition du CICR et l'a fait savoir dans la lettre qu'il a adressée au Comité le 17 octobre 1988. La partie iranienne, de son côté, n'avait toujours pas répondu au mémoire du CICR à la fin de la deuxième série de négociations, qui s'est déroulée du 31 octobre au 11 novembre 1988.

Au cours de cette deuxième série de négociations, la délégation iranienne s'en est tenue à une étrange explication de la notion de fin des hostilités actives, considérant que ces hostilités ne sont pas terminées tant que la question du retrait n'est pas réglée, ce qui l'a amenée à refuser d'entamer les opérations d'échange des prisonniers après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément au paragraphe 3 de la résolution, où le Conseil de sécurité a demandé instamment que l'on procède à l'échange des prisonniers sans délai après la fin des hostilités actives, et conformément à la proposition faite le 4 octobre aux deux parties par le Comité international de la Croix-Rouge.

Au cours des négociations, en séance officielle et en présence tant de vous-même que de votre représentant personnel, nous avons proposé d'adopter l'interprétation que le Comité international de la Croix-Rouge, organe compétent en ce domaine, donne de la troisième Convention de Genève et de son article 118. La partie iranienne s'y est refusée et a persisté à refuser de libérer les prisonniers. Par souci de faciliter les choses, nous avons accepté la proposition du CICR tendant à entamer la libération des prisonniers malades ou blessés enregistrés auprès du Comité, sur la base de la réciprocité et de la proportionnalité, soit 1 158 prisonniers iraqiens contre 411 prisonniers iraniens.

L'accord prévoyait aussi que l'opération d'échange serait menée à terme dans l'espace de 10 jours à compter du 22 novembre 1988. Le CICR avait même fixé le nombre des prisonniers à rapatrier chaque jour, à savoir 115 prisonniers iraqiens contre 41 prisonniers iraniens. Au début de l'application de cet accord, les autorités iraniennes, recourant à une ruse flagrante, ont tenté de diminuer le nombre qu'il avait été convenu d'assigner à chaque transfert de prisonniers blessés et malades, dont la libération était obligatoire en vertu de l'accord conclu à cet effet, en invoquant des raisons parfaitement illégitimes.

Les 24, 26 et 27 novembre 1988, trois contingents de 52, 51 et 52 prisonniers ont été libérés, puis nous avons été informés par le Comité international de la Croix-Rouge que la partie iranienne, invoquant d'étranges arguments, refusait de libérer les contingents restants. Selon les explications iraniennes, ces prisonniers se répartiraient comme suit :

20 prisonniers qui auraient refusé d'être rapatriés;

61 prisonniers qui seraient en convalescence;

28 prisonniers dont le sort n'aurait pas encore été décidé;

68 prisonniers qui auraient été libérés par les autorités iraniennes sans que le Comité international de la Croix-Rouge soit avisé et qu'ils soient rapatriés;

2 prisonniers dont il aurait été impossible d'établir l'identité;

8 prisonniers absents du camp;

2 prisonniers décédés;

1 prisonnier égyptien dont le sort n'aurait pas encore été décidé.

Il ressort clairement de ces chiffres et des fausses justifications avancées par l'Iran que les autorités iraniennes recourent à des subterfuges pour faire libérer un nombre de prisonniers iraniens égal à celui des prisonniers iraquiens, ce qui est contraire à l'accord conclu sur la base des propositions du CICR, lesquelles prévoient que tous les prisonniers malades et blessés enregistrés auprès du Comité soient rapatriés. Il convient de signaler que les raisons avancées par les autorités iraniennes n'ont pas été confirmées par le CICR et qu'aucun document n'a été présenté à l'appui de leurs déclarations. Or, chacun sait que lorsqu'il s'agit du sort de prisonniers de guerre, des considérations juridiques et humanitaires font qu'il est essentiel que toute affirmation soit étayée par des documents. Le droit islamique contient sur ce point de nombreuses dispositions obligatoires.

Faute de pouvoir s'entendre avec les Iraniens sur les modalités devant régir l'application de la résolution 598 (1987), nous avons souligné au cours des pourparlers qu'il était indispensable que l'accord conclu par les deux parties le 8 août 1988, avec le concours du Secrétaire général, soit respecté dans les négociations de manière à ce que la résolution soit appliquée en tant que plan de paix.

Nous avons insisté sur cette dernière interprétation, à savoir que la résolution 598 (1987) constituait un plan de paix, mais la partie iranienne, tant au cours des deux séries de négociations qui se sont déroulées à Genève que lors de la rencontre qui a eu lieu le 1er octobre à New York, s'est comportée comme si la résolution n'était qu'un champ de manoeuvres au sein duquel le régime iranien poursuivrait sur le plan politique la guerre qu'il a perdue sur le plan militaire.

Malgré cela, nous avons encouragé les initiatives prises par votre représentant personnel, M. Eliasson, durant les derniers jours de la deuxième série de négociations, pour instaurer un climat propice à des pourparlers constructifs, et souscrit à toutes les propositions formulées à cet effet. La deuxième série de négociations de Genève s'est terminée sans qu'aucun progrès sensible n'ait été accompli.

Nous espérons qu'après une période de réflexion raisonnable, les pourparlers reprendraient et qu'ils seraient plus fructueux. Or, la partie iranienne a regagné Téhéran, où elle s'est lancée dans une série de déclarations remplies d'allégations fallacieuses, menaçant de reprendre l'agression et de recourir à la force pour régler des questions qui étaient censées trouver une solution dans le cadre des négociations. Des extraits de ces déclarations figurent dans la lettre que je vous ai adressée le 11 décembre 1988 (S/20319).

Dans deux lettres datées des 15 et 29 décembre 1988 et adressées au Secrétaire général (S/20350 et S/20363), le Ministre iranien a réaffirmé les positions susmentionnées, ce qui nous a confortés dans le sentiment que le Gouvernement iranien n'était pas encore prêt à considérer la résolution 598 (1987) comme un plan de paix à appliquer d'un commun accord, sous les auspices du Secrétaire général, conformément aux règles du droit international, aux modalités régissant le règlement des différends dans le monde contemporain et à l'accord du 8 août 1988. Il était clair que le Gouvernement iranien se comportait comme s'il poursuivait la guerre par des moyens autres que ceux auxquels il avait dû renoncer à la suite des défaites subies par ses forces armées et en raison des pressions exercées sur lui par l'opinion publique mondiale et iranienne, après que sa vaine politique d'agression et d'expansion a été dévoilée.

J'ai répondu aux deux lettres iraniennes dans ma lettre du 5 janvier 1989, où j'ai une nouvelle fois mis en évidence les supercheries et les allégations sans fondement du régime iranien.

L'Iran n'a pas pour autant changé d'attitude. Ainsi, le 23 janvier 1989, jour de l'arrivée de votre représentant spécial, M. Eliasson, à Téhéran, dans le cadre de la tournée qu'il a effectuée dans les deux pays pour relancer les pourparlers de paix, le Ministre des affaires étrangères iranien vous a adressé une autre lettre (S/20413), cherchant manifestement à détourner l'attention des questions centrales que la mission de M. Eliasson était censée régler. Non content de répéter les allégations fallacieuses de son gouvernement, il s'est arrogé le droit de parler au nom du Secrétaire général, affirmant qu'avant d'accepter des négociations directes, les autorités iraniennes avaient reçu l'assurance que lesdites négociations étaient destinées uniquement à appliquer le paragraphe 4 de la résolution 598 (1987) et seraient limitées, pour ce qui était des autres paragraphes, à l'établissement d'un calendrier. Plus étonnant encore, le Ministre iranien a explicitement exclu des négociations les dispositions relatives au cessez-le-feu, attitude qui en dit long sur l'approche sélective du Gouvernement iranien et son rejet du concept de plan de paix, qui constitue l'esprit et la lettre de la résolution et représente le seul cadre permettant de l'appliquer d'une manière qui tienne compte des intérêts réciproques des deux parties, dans l'optique d'un règlement pacifique et durable du conflit.

Un examen objectif des faits qui ont marqué le processus de négociation et de la position des deux parties permet de tirer un certain nombre de conclusions.

Il est d'abord évident que l'Iran adopte à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 598 (1987), et du droit international en général une position sélective consistant à en retenir tout ce qu'il trouve avantageux et à en éluder les aspects contraignants.

Tout à fait différente est la position de l'Iraq qui, tout au long du conflit, aussi bien avant qu'après l'adoption de la résolution 598 (1987), a souligné la nécessité d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité comme un tout indissociable, intégré et équilibré. Ce sont là des faits que le Conseil de sécurité n'ignore pas. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner et de comparer les positions iraniennes avant et après l'acceptation de la résolution 598 (1987).

Il est aussi évident que la résolution 598 (1987) n'est pas un simple plan pour la mise au point d'une procédure et l'établissement d'un calendrier. Comme vous l'avez maintes fois souligné - et c'est d'ailleurs là une opinion générale - il s'agit d'un plan de paix. Le Gouvernement iraquien, qui partage votre point de vue sur cette question, estime que pour appliquer la résolution, il faut que les deux parties parviennent à une interprétation commune de ses dispositions dans le cadre de pourparlers menés sous vos auspices et avec votre concours, le but étant d'instaurer une paix globale et durable fondée sur les principes qui régissent les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

De même, la démarche de l'Iran qui consiste à mettre l'accent sur une seule disposition de la résolution 598 (1987) et à ne pas préciser sa position sur les autres dispositions n'est pas de nature à garantir une paix globale, équilibrée et durable. Une telle position ne peut que susciter de sérieux doutes quant à la volonté de la partie iranienne de respecter les engagements qu'elle a pris en adoptant la résolution. Aussi la seule façon de garantir l'application honnête de la résolution consiste-t-elle à oeuvrer résolument et sans détour à la consolidation du cessez-le-feu, en s'accordant sur une interprétation commune de ses dispositions et des engagements réciproques qui en découlent, puis à s'entendre sur le sens des autres dispositions de la résolution afin que son application permette d'instaurer la paix. Conformément à l'accord du 8 août 1988 et soucieux de renforcer le processus de paix, nous avons, comme l'a proposé votre représentant personnel, M. Eliasson, durant sa visite à Bagdad, accepté de constituer une commission militaire mixte - qui aura pour tâche de régler les problèmes qui se feront jour au cours de l'application du cessez-le-feu - et de lever les restrictions imposées au trafic aérien vers l'Iran. Auparavant, nous avons libéré unilatéralement 255 prisonniers de guerre iraniens, sans aucune négociation préalable.

En conclusion, je tiens à vous assurer que le Gouvernement iraquien apprécie énormément les efforts que vous et votre représentant personnel, M. Eliasson, déployez pour faire progresser les négociations. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour coopérer avec vous d'une manière constructive aux fins d'instaurer entre l'Iraq et l'Iran et dans la région une paix globale et durable.

Nous estimons que la poursuite des négociations sur la base de l'accord du 6 août 1988 est la seule voie qui mène vers cet objectif. Nous tenons en outre à affirmer que l'Iraq rejette catégoriquement toutes les conditions préalables auxquelles la partie iranienne cherche à subordonner la poursuite des négociations.

Je voudrais enfin vous informer que le Gouvernement iraquien est prêt à reprendre les négociations directes à la date que vous fixerez.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de la
République d'Iraq,

(Signé) Tariq AZIZ
